

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

7 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC,
FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi du 5 mai 1993, énoncent également que lesdits Traités n'ont effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

2. Objectifs de la Convention-cadre

Les objectifs de la Convention-cadre sont de réduire durablement les niveaux de tabagisme et d'exposition à la fumée du tabac dans le monde ainsi que de protéger les générations présentes et futures des effets dévastateurs de la consommation de tabac.

La Convention-cadre édicte des principes de base destinés à encadrer l'adoption et la mise en œuvre de mesures antitabac par les Parties au niveau national. Elle prévoit également une série d'obligations à caractère transnational afin de stimuler la coopération internationale dans le domaine de la lutte antitabac.

3. Principales dispositions de la Convention-cadre

3.1. *Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*

La Convention-cadre impose aux Parties signataires de tenir compte des objectifs de santé publique lors de la détermination de leur politique fiscale. Elle les oblige également à adopter des mesures fiscales ou des politiques de prix visant à réduire la consommation de tabac (par exemple : augmentation des accises relatives aux produits du tabac), ou encore à restreindre, voire interdire, la vente aux voyageurs internationaux des produits du tabac hors taxes.

3.2. *Protection contre l'exposition à la fumée du tabac*

Le tabagisme passif constitue une menace réelle et importante pesant sur la santé publique.

Les enfants y sont particulièrement exposés. La fumée du tabac peut provoquer chez eux des affections respiratoires, des troubles de l'oreille moyenne, des crises d'asthme et le syndrome de mort subite du nourrisson.

La Convention-cadre oblige dès lors les Parties à adopter et à appliquer, ou à encourager l'adoption de mesures efficaces de protection contre la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

3.3. *Conditionnement et étiquetage des produits du tabac*

À l'instar de la réglementation européenne, la Convention-cadre impose aux Parties de prescrire et contrôler l'apposition de mentions sur les emballages des produits du tabac. Il s'agit, d'une part, d'informations destinées aux gouvernements et, d'autre part, de messages de mise en garde destinés au public. Ces messages doivent être clairs, visibles, lisibles et couvrir au moins 30 % de la surface exposée des faces principales des paquets.

Doit également être interdite toute mention trompeuse telle que « légère », « ultra-légère » ou « à faible teneur en goudrons », qui donne l'impression erronée qu'un produit du tabac est moins nocif que d'autres.

3.4. *Publicité en faveur des produits du tabac, parrainage et promotion*

La publicité en faveur des produits du tabac s'effectue par le biais des manifestations sportives ou musicales, du cinéma, de la mode...

La majorité des Parties reconnaissant que l'interdiction globale de la publicité réduira la consommation des produits du tabac, la Convention-cadre les oblige à instaurer une telle interdiction dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur.

Les Etats qui ne peuvent instaurer une interdiction de la publicité dans tous les médias, en vertu de leurs dispositions constitutionnelles (par exemple : garantie de la liberté d'expression dans un contexte commercial), sont tenus d'y prévoir des restrictions.

3.5. *Commerce illicite des produits du tabac*

La contrebande des cigarettes est un phénomène de grande ampleur. Elle touche environ 30 % de la production dans le monde entier.

La Convention-cadre oblige dès lors les Parties à adopter et à appliquer des mesures efficaces, tel un système de traçabilité des produits du tabac tout au long de la chaîne de la production, pour éliminer le commerce et la fabrication illicites des produits du tabac ainsi que leurs contrefaçons.

3.6. Vente aux mineurs et par les mineurs

Les Parties à la Convention-cadre sont tenues d'interdire la distribution gratuite ainsi que la vente de produits du tabac aux mineurs (ou aux jeunes dont elles déterminent l'âge). La Convention-cadre énumère une série de mesures visant à protéger les jeunes.

4. Portée de la Convention-cadre

Il s'agit de la première Convention-cadre négociée sous les auspices de l'OMS, dont les dispositions seront obligatoires.

Au cours des négociations, il est apparu clairement que les Parties ont une perception très différente de la manière dont les mesures précitées peuvent contribuer à réduire la consommation de tabac. De plus, la réglementation de ces matières a souvent des répercussions importantes sur d'autres aspects des politiques intérieures et extérieures comme, par exemple, la politique de l'emploi dans le secteur du tabac.

La nécessité de concilier ces différents points de vue dans le cadre d'une convention internationale permet de comprendre pourquoi la Convention-cadre laisse une grande marge d'appréciation aux Etats lorsqu'elle leur impose de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

De manière générale, la Convention-cadre ne contient pas de dispositions directement applicables. Il appartient à chaque Etat de faire des principes de la Convention-cadre une réalité sur le terrain.

5. Caractère mixte de la Convention-cadre

La Convention-cadre contient des dispositions relevant de la compétence de l'Etat fédéral et des entités fédérées (Communautés et Régions).

Les Communautés sont compétentes notamment dans la prévention du tabagisme et des maladies liées au tabagisme ainsi que l'aide au

sevrage tabagique. En effet, le prévention des assuétudes et la réduction des risques en matière de drogues rentrent dans le cadre du décret du 14 juillet 1997 relatif à la promotion de la santé. Ces thématiques sont définies comme étant prioritaires par le programme quinquennal de promotion de la santé en Communauté française.

Ainsi, l'ensemble des programmes développés par les acteurs de prévention des assuétudes aborde la prévention du tabagisme.

La Convention-cadre revêt également un caractère mixte à l'égard du droit communautaire. Elle relève en effet pour partie de la compétence de la Communauté européenne (par exemple: ventes hors taxe, conditionnement et étiquetage des produits du tabac ...) et pour partie de la compétence de ses Etats membres (par exemple: vente aux mineurs, protection contre l'exposition à la fumée ...).

6. Protocoles

L'adoption de protocoles concernant le commerce illicite ou la publicité en faveur des produits du tabac a suscité des débats considérables tout au long du processus de négociation.

Les propositions de protocoles seront examinées par la Conférence des Parties. Seules les Parties à la Convention-cadre pourront adhérer à un protocole.

7. Entrée en vigueur de la Convention-cadre

Quarante Etats doivent signer puis ratifier la Convention-cadre afin qu'elle entre en vigueur, nonante jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Il convient en outre de ratifier rapidement la Convention-cadre afin de permettre à la Belgique de participer en tant que Partie à la première session de la Conférence des Parties qui abordera l'adoption des protocoles.

En conséquence, le gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC,
FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales ; après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC,
FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé
des Relations internationales; après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

AVIS 36.703/4 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003», a donné le 22 mars 2004 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.